

qu'il était impossible de fournir une preuve plus complète du fait à établir, c'est-à-dire que depuis sa naissance jusqu'à son mariage, la défenderesse a toujours été catholique.

En présence de ces faits, les affirmations de certains témoins, au sujet de la préférence supposée de la défenderesse pour le culte protestant, n'ont aucun poids, car la règle consacrée par la jurisprudence de notre pays est qu'il faut des faits précis et certains pour établir un changement de religion.

5 Jurist, p. 27, Gravel et Bruneau.

6 Jurist, p. 226, Syndics de Lachine et Laflamme.

10 Jurist, p. 114, Proulx et Dupuy.

Je conclus donc sur ce second point de la cause que les deux parties à ce mariage étaient catholiques, et que par suite elles ne pouvaient le contracter que conformément aux prescriptions de la loi pour le mariage des catholiques ; prescriptions que nous allons maintenant établir en examinant la troisième question soulevée dans ce litige.

III

30. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

En d'autres termes, un ministre protestant est-il un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi, pour la célébration du mariage de deux catholiques ?

Notre Code Civil a déterminé dans le chap. 2, au titre du Mariage, les formalités relatives à la célébration du mariage et dans le premier article de ce chapitre il déclare :

“ Art. 128 : Le mariage doit être célébré *publiquement* devant “ un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi.”

Cet article exige donc deux choses : 1o. que le mariage soit célébré *publiquement* ; 2o. qu'il le soit devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

La *publicité* exigée par la première partie de cet article est imposée dans le but d'empêcher la *clandestinité* des mariages, condamnée formellement par l'ancien droit français et par le